

# Commission municipale du Québec

---

**Date : 28 juin 2013**

**Dossiers : CMQ-64445 et CMQ-64586**

**Juges administratifs : Sylvie Piérard  
Jean Rioux**

**Personne visée par l'enquête : JEAN-PIERRE BESSETTE**  
Conseiller municipal du Canton  
de Sainte-Edwidge-de-Clifton

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 23 octobre 2012, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet à la Commission municipale du Québec (la Commission) une demande d'enquête qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Jean-Pierre Bessette, conseiller municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (la Municipalité), à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus*<sup>2</sup> de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton (le Code d'éthique et de déontologie).

[2] Le 23 janvier 2013, une deuxième demande d'enquête qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Jean-Pierre Bessette au Code d'éthique et de déontologie est déposée.

[3] Comme les deux demandes portent sur les mêmes faits, les deux dossiers (CMQ-64445 et CMQ-64586) ont été réunis pour fins d'enquête et de décision, et ce, avec le consentement de l'élu.

[4] Lors des audiences tenues le 24 janvier, le 27 février ainsi que le 7 mars 2013, monsieur Bessette est présent et représenté par M<sup>e</sup> Mario Paul-Hus de Municonseil avocats inc.

[5] Les allégations de manquements au Code d'éthique et de déontologie reprochés à l'élu dans les demandes d'enquête datées du 23 octobre 2012 (CMQ-64445) et du 23 janvier 2013 (CMQ-64586), se résument ainsi :

a) Dossier CMQ-64445 : Lors de la séance du conseil de la Municipalité du 7 mai 2012, monsieur Bessette, en ne se retirant pas des délibérations et en votant sur deux questions touchant respectivement le retour progressif et les conditions de travail de son beau-frère, monsieur Réjean Fauteux, aurait contrevenu à l'article 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie.

---

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 348-2011, adopté le 7 novembre 2011.

b) Dossier CMQ-64586 : Lors des séances du conseil de la Municipalité du 7 mai et du 4 juin 2012, monsieur Bessette, en ne se retirant pas des délibérations et en votant sur deux questions touchant respectivement le retour progressif et les conditions de travail de son beau-frère, monsieur Réjean Fauteux, aurait contrevenu aux articles 6.3.1 et 6.3.2 du Code d'éthique et de déontologie.

## **ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION**

[6] La Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision finale de la Commission.

[7] Le plaignant et chacun des témoins entendus par la Commission ont été informés de cette ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication dans le présent dossier et en ont reçu une copie.

## **LA PREUVE**

### **Les admissions**

[8] Par l'intermédiaire de son avocat, monsieur Bessette a admis certains faits :

- a) Il est conseiller municipal depuis 2005 à la Municipalité;
- b) Il est le beau-frère de monsieur Réjean Fauteux;
- c) Le Code d'éthique et de déontologie est entré en vigueur le 15 novembre 2011;
- d) Le 17 juin 2011, il a participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, organisée par la Fédération québécoise des municipalités;
- e) Le 5 décembre 2011, il a prêté serment qu'il exercerait ses fonctions dans le respect du Code d'éthique et de déontologie;
- f) Il a voté en faveur des résolutions numéro 2012 05 120 et 2012 05 121 adoptées lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012 de la Municipalité concernant respectivement le retour progressif au travail du directeur général de la Municipalité, monsieur Réjean Fauteux, et ses conditions de travail;

g) Il a voté en faveur de la résolution numéro 2012 06 129 adoptée lors de la séance ordinaire du 4 juin 2012 de la Municipalité et intitulée *Droit de veto-résolution 2012 05 121*.

### **Les faits**

[9] Au cours de son enquête, la Commission a entendu trois témoins ainsi que l'élu visé par la demande. Elle a également pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie et des documents produits au soutien de la demande. Elle a de plus examiné les pièces produites en cours d'audience.

[10] En juillet 2011, le directeur général de la Municipalité, monsieur Réjean Fauteux, débute un congé de maladie.

[11] En août 2011, monsieur Roma Fluet est embauché par la Municipalité pour agir comme directeur général durant le congé de monsieur Fauteux.

[12] À cette époque, le contrat de monsieur Fauteux avec la Municipalité devait être renégocié.

[13] Le 5 janvier 2012, monsieur Fauteux rencontre monsieur Fluet pour discuter de ses conditions de travail.

[14] Le 11 janvier 2012, monsieur Fluet présente le dossier au comité des ressources humaines de la Municipalité formé de la mairesse et des conseillers Tétreault et Caldwell. Ce comité examinait tous les dossiers touchant les relations de travail des employés et faisait des recommandations au conseil municipal.

[15] Lors de cette réunion, les membres du comité trouvent les demandes de monsieur Fauteux exagérées et ne font pas de recommandation au conseil municipal.

[16] Les principaux enjeux sont l'augmentation de salaire de monsieur Fauteux, le nombre de jours de maladie monnayables ainsi qu'une clause prévoyant un montant de 4 000 \$ pour un aide de bureau, montant que monsieur Fauteux peut conserver le 31 décembre de chaque année si cette somme n'est pas utilisée.

[17] Le 1<sup>er</sup> mars 2012, le comité des ressources humaines se réunit à nouveau et rencontre monsieur Fauteux afin de discuter de ses conditions de travail et de son retour progressif.

[18] Lors de cette réunion, le conseiller Caldwell, président du comité, demande à monsieur Fluet de ne pas assister à la réunion. Dans ces circonstances, messieurs Fluet et Fauteux quittent la réunion.

[19] Afin de régler le conflit, la mairesse propose à la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2012, une résolution prévoyant une augmentation de salaire moins élevée que celle demandée par monsieur Fauteux ainsi que l'abolition de la clause relative au montant forfaitaire de 4 000 \$ pour un aide de bureau.

[20] Avant l'adoption de cette résolution, le conseiller Caldwell soulève l'apparence de conflit d'intérêts de monsieur Bessette en raison de son lien de parenté avec monsieur Fauteux.

[21] Monsieur Bessette se retire des délibérations entourant ce point de l'ordre du jour et ne se prononce pas sur la résolution. La résolution 2012 02 042 intitulée *Comité des ressources humaines : recommandations du comité et renouvellement du contrat de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Réjean Fauteux*, est adoptée.

[22] Lors de son témoignage, monsieur Bessette admet qu'il a pensé : « Je vais m'informer et si j'ai le droit de voter, je vais voter et ça va changer bien des affaires. »

[23] Le directeur général intérimaire de la Municipalité inscrit la mention suivante au procès-verbal de cette assemblée eu égard à la résolution 2012 02 042: « Monsieur Jean-Pierre Bessette étant le beau-frère de monsieur Réjean Fauteux et qu'il y a apparence de conflit d'intérêts, celui-ci se retire de ce point à l'ordre du jour, et ce en vertu du Règlement du code d'éthique et de déontologie des élus. »

[24] Le 13 mars 2012, monsieur Fluet transmet à monsieur Fauteux une lettre pour l'informer de l'adoption de la résolution en cause.

[25] Par la suite, monsieur Bessette consulte un avocat pour vérifier s'il pouvait voter sur des résolutions touchant monsieur Fauteux. Il obtient un avis juridique écrit de Municonseil avocats, lui indiquant qu'il peut voter sur ces résolutions puisqu'il n'est pas en conflit d'intérêts au sens du Code d'éthique et de déontologie.

[26] À la fin de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 7 mai 2012, au point divers, la conseillère Sandra Raymond demande en son nom et au nom de trois autres membres du conseil incluant monsieur Bessette, l'ajout de 8 nouveaux points à l'ordre du jour de l'assemblée.

[27] Ces points concernent notamment le retour progressif au travail de monsieur Fauteux et ses conditions de travail.

[28] La mairesse avertit monsieur Bessette qu'il ne peut voter puisqu'il est en conflit d'intérêts.

[29] Avant de participer au vote sur ces résolutions, monsieur Bessette lit devant les personnes du public qui assistent à la séance, l'opinion juridique qu'il a obtenue; lors de son témoignage, il précise qu'il souhaite alors mettre fin au conflit, pour en finir avec le dossier de monsieur Fauteux qu'il considère très compétent.

[30] Les résolutions 2012 05 120 et 2012 05 121 concernant respectivement le retour progressif et les conditions de travail de monsieur Fauteux sont adoptées sur division, soit quatre conseillers en faveur, dont monsieur Bessette, et deux contre.

[31] Monsieur Bessette admet que son vote était important puisqu'il était évident que la mairesse, monsieur Caldwell et madame Claudette Thibeault voteraient contre la résolution.

[32] Il ajoute que lorsqu'il siège à la table du conseil, il considère monsieur Fauteux comme un directeur général et non comme un beau-frère.

[33] Par la suite, la mairesse exerce son droit de veto sur la résolution 2012 05 121 relative aux conditions de travail de monsieur Fauteux. Elles sont donc soumises à nouveau au conseil lors de la séance ordinaire du 4 juin 2012.

[34] Lors de cette séance publique, la mairesse lit une mise au point datée du 1<sup>er</sup> juin 2013, dans laquelle elle demande aux membres du conseil de reconsidérer le salaire et les conditions de travail de monsieur Fauteux et dans laquelle elle se dit troublée par la participation de monsieur Bessette étant donné les dispositions du Code d'éthique et de déontologie.

[35] Avant de passer au vote sur la résolution, la mairesse démissionne de son poste et quitte l'assemblée.

[36] La résolution 2012 06 129 intitulée *Droit de veto-résolution 2012 05 121*, est adoptée sur division, soit quatre conseillers en faveur, dont monsieur Bessette, et un contre.

## LES REPRÉSENTATIONS

[37] L'avocat de monsieur Bessette fait des représentations lors de l'audience du 7 mars 2013 et complète sa plaidoirie par des notes et autorités.

[38] Il soutient tout d'abord que son client n'avait pas d'intérêt pécuniaire particulier dans la question de la réintégration au travail et des conditions de travail de monsieur Fauteux.

[39] Il ajoute que le fait pour monsieur Bessette de voter en faveur des résolutions 2012 05 120 et 2012 05 121 du 7 mai 2012, n'était pas contraire aux règles de conflit d'intérêts prévues aux articles 361 et 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)<sup>3</sup>.

[40] Il prétend que les articles 4.6.3.1 et 6.3.2 du Code d'éthique et de déontologie sont inopérants puisque la Municipalité n'avait pas le pouvoir d'adopter un règlement qui définit le conflit d'intérêts comme étant le fait de favoriser un proche, et ce, alors que la loi habilitante le définit comme étant le fait de favoriser une autre personne de manière abusive.

[41] Il ajoute que ces articles du Code d'éthique et de déontologie sont *ultra vires* et inopérants puisqu'ils sont imprécis et déraisonnables.

[42] De plus et selon lui, la situation est visée par l'exception prévue à l'article 6.3.7 alinéa 5 du Code d'éthique et de déontologie puisque l'intérêt pécuniaire de monsieur Bessette est tellement minime et indirect qu'il n'a pu raisonnablement être influencé.

[43] Finalement, il invoque la théorie des mains propres qui veut que la personne qui fait une demande en justice doive avoir les mains propres.

## LE DROIT

### La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

[44] La LEDMM prévoit ce qui suit :

« 5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

---

3. L.R.Q., chapitre E-2.2.

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

[...] »

## **Le Code d'éthique et de déontologie**

[45] Les dispositions du Code d'éthique et de déontologie pertinentes à l'analyse du dossier, sont les suivantes :

### **« ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

[...]

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[...]

### **ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE**

#### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,



b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

[...]

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

[...]

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui. »

## L'ANALYSE

[46] En vertu des articles 23 et suivants de la LEDMM, lorsqu'elle reçoit une demande du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Commission doit tenir une enquête afin de déterminer si l'élu visé par la

demande a commis un manquement à une règle prévue à son code d'éthique et de déontologie.

[47] Pour conclure qu'un élu a enfreint une règle de son code d'éthique et de déontologie, la Commission doit être convaincue par une preuve claire, grave, précise et qui ne souffre d'aucune ambiguïté, que les manquements qui lui sont reprochés se sont effectivement produits et constituent des manquements au code d'éthique et de déontologie applicable.

**L'élu a-t-il commis un manquement au Code d'éthique et de déontologie qu'il devait respecter ?**

[48] Le premier alinéa de l'article 5 de la LEDMM prévoit que le code d'éthique et de déontologie des élus d'une municipalité énonce « des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme. »

[49] Le deuxième alinéa de cet article précise que ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 LERM.

[50] L'article 6 énonce certaines situations ou comportements qui doivent obligatoirement être interdits par des règles qui se trouvent au code d'éthique et de déontologie des élus d'une municipalité.

[51] Par exemple, tout code d'éthique et de déontologie des élus doit notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[52] Ainsi, les règles prévues à l'article 6 de la LEDMM ne sont pas limitatives. Cet article prévoit plutôt des dispositions obligatoires mais non exhaustives, qui doivent se retrouver dans les codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux. L'utilisation du terme *notamment* confirme cette interprétation.

[53] Contrairement à ce que prétend l'avocat de l'élu, la Commission est d'avis suivant l'interprétation des tribunaux supérieurs<sup>4</sup>, que l'article 4 et les paragraphes 6.3.1

---

4. *Nanaimo (Ville de) c. Rascal Trucking Ltd.*, 2000 CSC 13; *R. c. Sharma*, [1993] 1 R.C.S. 650, p. 668; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville de)*, 2001 CSC 40.

et 6.3.2 du Code d'éthique et de déontologie, qui interdisent à un élu de favoriser de façon directe ou indirecte l'intérêt de ses proches, ne sont pas *ultra vires* et inopérants, ni n'excèdent le pouvoir octroyé aux municipalités par la loi habilitante.

[54] Le paragraphe 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie à l'étude prévoit qu'il est interdit à tout membre du conseil « d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[55] Pour sa part, le paragraphe 6.3.2 prévoit qu'il est interdit à tout membre du conseil « de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[56] Le conseil municipal a décidé, en plus du contenu minimal imposé par le législateur, de prévoir qu'il était interdit pour un élu de la Municipalité de favoriser dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt de ses proches.

[57] Il a défini à l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie, l'acception que devait recevoir les mots « intérêt des proches » en précisant qu'il s'agit entre autres de l'Intérêt d'un beau-frère.

[58] Le sens courant des mots beau-frère est le mari de la sœur ou le frère du conjoint<sup>5</sup>.

[59] Comme le prévoit l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie, cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[60] La Commission ne retient pas les arguments de l'élu relatifs au caractère déraisonnable et à l'imprécision du règlement car ils ne satisfont pas aux critères établis par la jurisprudence.

[61] Le Code d'éthique et de déontologie, adopté conformément à la LEDMM, n'est pas déraisonnable puisqu'il a été adopté dans les paramètres de cette Loi.

[62] De plus, à la lumière des décisions rendues par les tribunaux supérieurs<sup>6</sup> en la matière, les dispositions du règlement en cause sont suffisamment précises pour que

---

5. Marie-Éva DE VILLERS, *Multi-dictionnaire*, Éditions Québec Amérique inc. 2009.

6. *Granby (Ville de) c. Martin*, [1999] R.J.Q. 674, 679 (C.A.); *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc.*, [1985] 1 R.C.S. 368

les élus soient raisonnablement informés de l'étendue de leurs obligations qui découlent des règles du Code d'éthique et de déontologie.

[63] Les limites au degré de précision requis par un règlement, établies par la jurisprudence<sup>7</sup>, sont bien résumées par les auteurs Héту et Duplessis :

« Mais il ne faut pas confondre imprécision et difficultés d'interprétation. Un règlement n'a pas besoin d'atteindre un degré de certitude absolue. Le Tribunal ne doit pas annuler un règlement parce qu'il donne lieu à quelques efforts d'interprétation.

[...]

Pour savoir si une disposition réglementaire est imprécise, il faut appliquer le test de la personne raisonnable. Même si chaque règlement est un peu un cas d'espèce, il faut se demander si les termes employés permettent à une personne raisonnable de déterminer le sens du règlement qui la vise et d'ajuster sa conduite en conséquence.

[...]

Il faut donc se demander si une personne, à la lecture du règlement, est raisonnablement informée sur l'étendue de ses droits et de ses obligations. »<sup>8</sup>

[64] La jurisprudence nous enseigne également qu'il faut appliquer la règle de l'imprécision avec beaucoup de retenue<sup>9</sup>.

[65] D'autre part, le Code d'éthique et de déontologie, comme tout règlement municipal, bénéficie d'une présomption de validité. Aucune preuve quant à son caractère déraisonnable ou à son imprécision n'a été présentée devant le tribunal.

[66] Dans le présent dossier, monsieur Bessette a-t-il agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts personnels d'un de ses proches en contravention au paragraphe 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie? S'est-il prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser les intérêts de ses proches contrairement au paragraphe 6.3.2 de ce même Code?

[67] Monsieur Bessette a admis être le beau-frère de monsieur Fauteux.

---

7. *L'Ange-Gardien (Mun. de) c. Fortier*, J.E. 98-1241 (C.A.); *Riendeau c. Québec (Ville de)*, J.E. 99-596 (C.A.).

8. Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, 2<sup>e</sup> éd., Publications CCH, 2010, P. 8206 et 8207.

9. *Normandin (Ville de) c. Mailloux*, 2003 CanLII 3483 (QC CS).

[68] Il a voté en faveur des résolutions numéro 2012 05 120 et 2012 05 121 adoptées lors de la séance régulière du 7 mai 2012 de la Municipalité concernant respectivement le retour progressif au travail du directeur général de la Municipalité, monsieur Réjean Fauteux, et ses conditions de travail.

[69] Il a également voté en faveur de la résolution numéro 2012 06 129 adoptée lors de la séance régulière du 4 juin 2012 de la Municipalité intitulée *Droit de veto-résolution 2012 05 121*.

[70] Il ressort de la preuve qu'en votant pour ces résolutions, monsieur Bessette, contrairement au paragraphe 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie, favorisait les intérêts de son beau-frère et s'assurait que ses conditions de travail seraient adoptées à la satisfaction de ce dernier; l'adoption de ces résolutions constituait un avantage certain pour le beau-frère de monsieur Bessette.

[71] Il existait des points de vue divergents au sein des membres du conseil en ce qui concerne les conditions de travail qui devaient être accordées à monsieur Fauteux. Monsieur Bessette savait pertinemment que son vote sur les résolutions en cause était déterminant pour l'adoption de celles-ci.

[72] L'article 6.3.7 *in fine* du Code d'éthique et de déontologie qui prévoit une exception lorsqu'un intérêt pécuniaire particulier d'un membre du conseil est tellement minime, ne s'applique pas dans le présent cas; en effet, l'intérêt d'un proche de monsieur Bessette n'est pas minime.

[73] Par ailleurs, la preuve ne permet pas d'établir que monsieur Bessette, contrairement au paragraphe 6.3.2 du Code d'éthique et de déontologie, s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser les intérêts de ses proches.

[74] Finalement, la Commission ne retient pas la théorie des mains propres élaborée par les tribunaux en matière d'injonction et de relations de travail, plaidée par l'avocat de l'élu; cette théorie n'est pas applicable en matière d'enquête en éthique et déontologie municipale.

[75] Malgré tout, la Commission est d'avis que les plaignants ont agi de bonne foi dans les présents dossiers, et ce, même s'il ressort de la preuve que des différends politiques existaient.

[76] Au terme de son enquête, la Commission est convaincue que monsieur Bessette a contrevenu à la règle prévue à l'article 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie en favorisant les intérêts d'un de ses proches, soit de son beau-frère, en votant sur les résolutions 2012 05 120 et 2012 05 121 et 2012 06 129 du conseil municipal, les 7 mai et 4 juin 2012.

## LA SANCTION

[77] Le 27 mai 2013, la Commission transmet à monsieur Jean-Pierre Bessette un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions et les motifs de la Commission à cet égard.

[78] Lors de l'audience, monsieur Bessette a témoigné relativement à deux éléments soit les liens familiaux qui existent entre les différentes personnes résidant dans la Municipalité, ce qui à son avis constitue une circonstance atténuante, et sur le fait que sa participation au vote lors de l'adoption des résolutions 2012 05 120 et 2012 05 121 et 2012-06-129 visait à corriger une décision administrative qui dérapait.

[79] L'avocat de monsieur Bessette fait des représentations. Il précise que dans l'établissement de la sanction, la Commission municipale doit tenir compte du fait que monsieur Bessette a participé à une séance de formation sur les codes d'éthique et de déontologie en matière municipale, qu'il a prêté serment à l'effet qu'il exercerait ses fonctions de conseiller dans le respect du Code d'éthique et de déontologie et qu'il a obtenu une opinion juridique de son avocat lui indiquant qu'il pouvait participer au vote sur les résolutions sans commettre un manquement au Code d'éthique et de déontologie.

[80] La Commission est d'avis qu'en matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci.

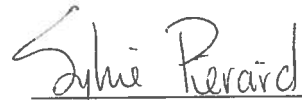
[81] De plus, la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[82] En conséquence et tenant compte des circonstances dans lesquelles les manquements se sont produits et notamment du fait que monsieur Bessette a obtenu une opinion juridique, la Commission estime que l'imposition d'une réprimande dans chacun des dossiers serait une sanction juste et appropriée.


## EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT dans le dossier CMQ-64445** que la conduite de monsieur Jean-Pierre Bessette lorsqu'il participe aux délibérations et exerce son droit de vote le 7 mai 2013, constitue un manquement à une règle prévue à l'article 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

- **IMPOSE À** monsieur Jean-Pierre Bessette une réprimande dans le dossier CMQ-64445.
  
- **CONCLUT dans le dossier CMQ-64586** que la conduite de monsieur Jean-Pierre Bessette lorsqu'il participe aux délibérations et exerce son droit de vote le 4 juin 2013, constitue un manquement à une règle prévue à l'article 6.3.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
  
- **IMPOSE À** monsieur Jean-Pierre Bessette une réprimande dans le dossier CMQ-64586.



SYLVIE PIÉRARD,  
Juge administrative



JEAN RIOUX,  
Juge administratif

SP/JR/lg

M<sup>e</sup> Mario Paul-Hus  
MUNICONSEIL AVOCATS  
Pour Jean-Pierre Bessette